

besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 25 mars 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.

Signé : A. OURS.

N° 39. — **ARRÊTÉ** autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des décharges accordées à divers contribuables sur l'exercice 1890, s'élevant à 1,332 fr. 24.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
Vu les demandes en décharge formulées par divers contribuables au titre de l'exercice 1890 ;

Vu le titre 1^{er}, section 3, de l'arrêté du 16 février 1881, ensemble celui du 3 juin 1882 ;

Vu l'article 208 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Le Trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des décharges accordées à divers contribuables sur l'exercice 1890 et s'élevant à *mille trois cent trente-deux francs vingt-quatre centimes* :

EXERCICE 1890.

Patentes fixes.....	1.111 ^f	87
do proportionnelles.....	207	17
Formules et avertissements.....	13	20
Ensemble.....	<u>1.332^f</u>	<u>24</u>

Art. 2. Le présent arrêté et les états récapitulatifs seront mis à l'appui des mandats de dépenses et des rôles des contributions.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 25 mars 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.